

[TAMPON DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT]

ELEMENTS D'INFORMATION PREALABLES

A L'ETABLISSEMENT D'UN CONTRAT EN TRANSPORT PUBLIC OCCASIONNEL ET COLLECTIF DE VOYAGEURS PAR AUTOCARS

(Article 1 du Code de la Consommation)

**Ce document, à annexer au contrat de transport,
- recommandation du Conseil National des Transports du 8 février 2005 -
doit être utilisé dans le cadre de la réglementation en vigueur**

(à remplir même en l'absence de contrat écrit)

1 - Dates horaires et itinéraires

- 1-1 Date, heure et lieu de la prise en charge initiale
le..... à.....h..... à.....
Date, heure et lieu de la dépose finale
le..... à.....h..... à.....
- 1-2 Le transporteur mettra à disposition son véhicule avant l'heure de départ indiquée plus haut) avec une marge d'un minimum avant le départ de (cocher la case appropriée) :
 20 minutes
 Autre durée à préciser :.....(>20 minutes)
- 1-3 L'horaire indiqué ci-dessus inclut, en outre, une marge de sécurité de.....
- 1-4 Lieux d'arrêt et durées (ou horaires) des arrêts
.....
- 1-5 Kilométrage estimé.....
- 1-6 Autres particularités concernant l'itinéraire :.....

Les horaires sont définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport. Mais des aléas peuvent se produire. La définition d'une marge de sécurité permettra d'absorber ces aléas, sachant que si elle est dépassée, cela risque de bouleverser l'organisation du voyage qui doit toujours garantir le respect de la réglementation des temps de conduite et de repos du conducteur

Le choix de l'itinéraire, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, doit être laissé au transporteur, à charge pour lui d'en informer le donneur d'ordre avant le début de la prestation.

(NB : Si la prestation se décompose en plusieurs transports successifs (par exemple : voyage aller et voyage retour décalés dans le temps), on pourra utiliser plusieurs fiches).

2- Composition du groupe à transporter

- 2-1 Le groupe comporte au maximumpersonnes
Dont au maximum.....personnes mineures non accompagnées.
- 2-2 Le groupe comporte au maximum personnes ayant des difficultés pour accéder ou descendre du véhicule, ou pour y séjourner (donten fauteuil roulant)
- 2-3 Le groupe se compose à titre principal de ... personnes de moins de 17 ans
(cf application de l'arrêté du 2 juillet 1982) Oui (*) Non

(*)Si oui le groupe comporte au moins accompagnateurs ayant autorité sur les mineurs du groupe.

3 – Description du véhicule

- 3-1 Nombre d'autocars :.....
3-2 Nombre de sièges (hors sièges conducteur et convoyeur):.....
3-3 Première mise en circulation postérieure à :.....
3-4 Caractéristiques ou équipements particuliers :
(longueur, hauteur, sono, toilettes, air conditionné, ceintures de sécurité, freinage ABS, dispositif anti patinage.....
3-5 Eventuellement : classement

Le transport s'effectuera au moyen d'un autocar adapté à la distance à parcourir, autorisé à transporter un nombre maximal de voyageurs correspondant à l'effectif et, plus généralement, adapté aux caractéristiques du groupe. Le véhicule sera en bon état de marche et d'entretien au sens de l'article R 323-1 du code de la route

4- Personnel de conduite

Nombre de conducteurs
double équipage oui non ou relais de conducteur oui (*) non
(*si oui : lieu de la prise de relais :.....
Horaire

Le transport devant s'effectuer en application stricte de la réglementation des temps de conduite et de repos, dans un souci de clarté et pour éviter toute contestation, le transporteur remettra au donneur d'ordre qui devra le transmettre au responsable du groupe, avant le début du voyage, un document décrivant les éléments essentiels de la réglementation des temps de conduite et de repos .

Le transporteur communiquera au conducteur (en même temps que l'ordre de mission) les conditions d'organisation du transport convenues avec le donneur d'ordre.

5- Bagages

- Le transporteur est responsable des bagages placés en soute. Les réclamations pour pertes et avaries de bagages placés en soute doivent être effectuées par le voyageur ou le donneur d'ordre dès la constatation du dommage et confirmées par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tardjours après la fin du voyage.

- Les bagages à main restent sous la garde des voyageurs.

6 – Exécution personnelle du contrat

Le transporteur effectuera personnellement la prestation demandée.

Il ne pourra sous traiter la prestation à un autre transporteur qu'avec l'accord du donneur d'ordre. Dans cette hypothèse il garde vis à vis du donneur d'ordre l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

7 – Dispositions diverses à connaître et respecter pour permettre la meilleure exécution du service

6 – 1 Modification du contrat en cours de réalisation

Le donneur d'ordre peut toujours demander une modification du contrat en cours de réalisation mais le transporteur, le cas échéant représenté par son préposé conducteur, n'est pas tenu de l'accepter.

Le cas échéant, si le transporteur accepte cette modification, celle-ci doit nécessairement pouvoir se réaliser en respectant les réglementations.

Une modification au contrat peut entraîner une modification des conditions tarifaires.

Toute demande de modification au contrat, qu'elle soit du fait du donneur d'ordre ou du transporteur devra être confirmée par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

6 – 2 Sécurité

- Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris des montées et des descentes du véhicule. Le conducteur, préposé du transporteur, prend les mesures nécessaires et donne en cas de besoin des instructions aux passagers. Ceux-ci sont tenus de les respecter.

- S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur, comme le conducteur, doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée.

Réciproquement, ce responsable doit connaître les conditions particulières d'organisation du transport convenues avec le transporteur, de même que la liste des voyageurs.

Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations soient communiquées aux intéressés avant le début du voyage.

- Le conducteur fera, avant le départ, une démonstration des manœuvres d'ouverture de secours des portes et une information sur l'existence, la localisation et éventuellement le maniement des éléments de sécurité de l'autocar (fenêtres de secours, trappe d'évacuation, extincteurs(s), boîte de premier secours...)

- Si l'autocar en est équipé, le siège basculant ou pliant, dit siège de convoyeur, ne doit être occupé que par un membre d'équipage, c'est-à-dire un professionnel (hôtesse, steward, guide...).

- Concernant plus spécifiquement **le transport d'enfants**

- o Le conducteur s'assurera de la présence des pictogrammes réglementaires
- o Le donneur d'ordre doit donner consigne aux accompagnateurs de compter les enfants un à un à chaque montée dans le véhicule

Le responsable du groupe, en liaison avec le conducteur, répartit les adultes accompagnateurs dans tout le véhicule en les plaçant d'abord à proximité des portes de service ou de secours. Les places exposées de l'autocar doivent, en priorité, être occupées par des adultes .S'il s'agit d'un voyage de nuit, les accompagnateurs organisent un tour de veille.

Le donneur d'ordre veille à ce que les accompagnateurs aient les connaissances en matière de sécurité nécessaires pour les transports d'enfants. Il leur demande de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, rester assis,...), notamment celles qui concernent le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés, et de veiller à leur respect

8 – Autres informations préalables éventuelles

(aléas au cours du transport, conditions de changement de véhicules, ...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(La prise en charge des frais de repas et d'hébergement de l'équipage incombe au transporteur et est normalement incluse dans le prix. Le transporteur peut cependant convenir avec le donneur d'ordre que ce soit ce dernier qui fournisse ces prestations au(x) conducteur(s), en tout ou partie.

En conséquence, les coûts correspondants sont alors exclus du prix du transport. Lorsque de telles dispositions sont choisies, cela doit être précisé explicitement.

Dans tous les cas, les modalités de prise de repas et d'hébergement du conducteur devront être définies entre le donneur d'ordre et le transporteur et communiquées au conducteur avant le départ.

Les signataires du contrat peuvent également convenir d'exclure du forfait des prestations telles que :

- stationnement de longue durée sur un site,*
- transferts aériens, ferroviaires, maritimes du(des) conducteur(s) en cas de longue période d'inactivité,*
- transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires (cols alpins).*

Les coûts correspondants sont alors ajoutés à leur prix de revient net, au coût forfaitaire convenu dans le contrat. Lorsque de telles dispositions sont choisies, il faut préciser explicitement les coûts ainsi exclus du forfait).

Vu par le donneur d'ordre

.....
(signature)